

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Equipement

Service de l'Urbanisme
et de l'Aménagement

A R R E T E

N°97 1570 du -5 MAI 1997

portant création d'une zone d'aménagement différé "Le Bois Bréant" sur le territoire communal de DOURDAN.

Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212.1. et suivants et R.212.1, et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOURDAN en date du 17 mai 1996 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Etampes en date du 16 janvier 1997 ;

Considérant que la création, au profit de la commune, d'une zone d'aménagement différé sur le secteur retenu permettra de maîtriser les pressions foncières sur des terrains inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement différé et l'exercice, le cas échéant, du droit de préemption ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé dite "Le Bois Bréant" d'une superficie de 45,38 ha est créée sur une partie du territoire de la commune de DOURDAN, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de DOURDAN sera titulaire du droit de préemption lequel pourra faire l'objet d'une délégation à un organisme y ayant vocation, conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie pendant un mois.

②

Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux mis en vente dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé, notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,
- Le Sous-Préfet d' Etampes,
- Le Maire de DOURDAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pascal BRESSON

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Thérèse BRAY